



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Modernisation des
Exploitations et Agriculture Durable

COMMUNIQUE DE PRESSE - DDT

Nancy, le 9 février 2017

**Reconnaissance du caractère de calamité agricole
suite aux dommages causés sur la production maraîchère par
les pluies et inondations d'avril à juin 2016**

Demande d'indemnisation à déposer avant le 15 mars 2017.

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture au cours de sa séance du 14 décembre dernier a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dommages **causés sur la production maraîchère par les pluies et inondations d'avril à juin 2016**.

Les productions reconnues sinistrées par l'arrêté du 11 janvier 2017 et pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont : asperge, aubergine, betterave rouge, carotte, chou, cote de bette, courge, courgette, échalote, épinard, fenouil, haricot, navet, oignon, persil, petits pois, poivrons, radis, salade, tomate.

Il convient de noter que la production de pomme de terre est considérée comme assurable et est donc exclue de toute indemnisation par le FNGRA.

Les exploitants peuvent déposer **au plus tard le 15 mars 2017** une demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles. A ce titre, la **déclaration papier** est retenue comme mode de déclaration des dommages par les exploitants.

Le formulaire de demande d'indemnisation pourra être retiré à la DDT ou envoyé par mail, ou téléchargé sur le site des services de l'État à l'adresse ci dessous :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Aides-Teleprocedure-Conditionnalite>

Rappel de quelques points réglementaires sur les calamités agricoles :

- **Peut être indemnisé**, tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

- **Sous réserve que** les dommages aux récoltes subis et reconnus représentent une perte supérieure à **30 %** pour chaque culture sinistrée et supérieure à **13 %** de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation et que le montant des pertes indemnissables atteint la somme minimale de **1 000 €**.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter la DDT au : 03 83 91 40 54
(M GARRASSIEU).Mail : patrick.garrassieu@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr